



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20202388
portant modification des conditions d'exploitation,
par les sociétés Pouzzolanes des Dômes et Dugour et Fils,
des carrières situées au lieu-dit «Puy de Ténusset »
sur le territoire de la commune de Saint Ours les Roches

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-00965 du 13 avril 2010, qui autorise de manière conjointe, pour une durée de 20 ans, les sociétés Pouzzolanes des Dômes et Dugour et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières contiguës de pouzzolane et leurs installations annexes au lieu-dit « Puy de Ténusset » sur la commune de Saint Ours les Roches ;
- VU** la demande, en date du 29 octobre 2020, présentée par M. Claude Dugour, Directeur général de la société Dugour et Fils, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Puy de Ténusset » sur le territoire de la commune de Saint Ours les Roches ;
- VU** la demande, en date du 29 octobre 2020, présentée par M. Sébastien Masclat, Directeur de la société Pouzzolanes des Dômes, qui sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Puy de Ténusset » sur le territoire de la commune de Saint Ours les Roches ;
- VU** le rapport en date du 16 novembre 2020 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis aux deux sociétés et leurs réponses en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de conduite d'exploitation, notamment dans le cadre du déroulement des tirs de mines, et de fréquence des contrôles des émissions vibratoires et sonores générés par ces tirs de mines, ceci afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010

Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 2010 susvisé autorisant les sociétés Pouzzolanes des Dômes et Dugour et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières contiguës de pouzzolane et leurs installations annexes au lieu-dit « Puy de Ténusset » sur la commune de Saint Ours les Roches, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Conduite de l'exploitation

Le septième alinéa de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 est modifié comme suit :
« L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, à l'aide d'engins mécaniques terrestres, avec utilisation d'explosifs. »

ARTICLE 3 – Explosifs

Sous l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 est inséré un article 5-6 comme suit :

« Article 5-6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit. »

ARTICLE 4 – Vibrations générées par les tirs de mines

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 est complété comme suit :

« Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Saint Ours les Roches, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 3 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les 2 ans ou après toute modification du plan de tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...). »

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publicité - information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Ours les Roches pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Ours les Roches fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié aux sociétés Pouzzolanes des Dômes et Dugour et Fils

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Ours les Roches chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 15/03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

A Clermont-Ferrand, le

09 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



Etienne KALALO